

Traité Makot

Michna 3 - Chapitre 1

```
"מְעִידִין אָנו אֶת פְּלונִי,"
             ֶשֶׁהוֹא חַיִב מַלְקוֹת אַרְבַּעִים",
                               ָנמִצאו זומְמין,
        לוקין שְמוֹנִים, משם (שְמוֹת כ,יג)
             "לא תַענה בַרֶעַרָ עֵד שַקר",
                      ומשם (דבַרים יט,יט)
"ועשיתם לו כַאֵשֵר זַמַם לַעשות לאַחיו",
                            דבר רבי מאיר.
                           וַחַכַּמִים אוֹמְרִים:
                 אֶינָן לוֹקִין אֶלָא אַרִבַּעים.
  משלשים בַּמַמון ואין משלשים בַּמַכות.
                                        ?כיצד
  ָהֶעִידוהו שֶהוא חַיב לַחֲבֵרו מַאתַים זוז,
                             נמצאו זוממים,
                             מְשַלְשִין בֵינֵיהֶן
    ָהֵעִידוהו שֶהוא חַיב מַלְקות אַרְבַּעִים,
           נמְצְאוּ זוֹמְמִין,
כַּל אֵחָד וִאֵחָד לוֹקָה אַרְבַּעִים.
```

[S'ils disent] : « Nous témoignons sur cet homme qu'il est passible de quarante coups (au réel 40 moins 1) » (pour avoir transgressé une interdiction de la Torah sanctionnée des coups), et qu'ils sont trouvés être zomemin, ils reçoivent quatre-vingt coups (78 au réel) – (c'est-à-dire que chacun reçoit deux séries de 40 coups) : [une série] pour [avoir transgressé l'interdit] (Chémot 20,13) : « Tu ne porteras pas de faux témoignage contre ton prochain », et [une deuxième série] pour [le commandement] (Dévarim 19,19) : « Et vous lui ferez comme il avait prévu [de faire à son frère] » ; [ce sont] les paroles de Rabbi Méïr.

Mais les Sages disent : ils ne reçoivent que quarante coups, (en tant que sanction de hazama, mais rien pour l'interdit de faux-témoignage.)



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez: Tel. (Fr): +33.1.80.91.62.91 - (Isr): +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



Ils (les 'édim zomemin) partagent une [sanction] monétaire [entre eux], mais ils ne partagent pas [le nombre] de coups. Comment cela ? S'ils ont témoigné qu'il devait à son ami deux cents zouz, et qu'ils ont été trouvés zomemin, ils divisent [le paiement entre eux].

Mais s'ils ont témoigné contre quelqu'un qu'il était passible de recevoir les quarante coups et qu'ils ont été trouvés zomemin, [et qu'ils ont été condamnée à une peine réciproque], chacun reçoit quarante coups (et on ne répartis pas les coups entre eux).



Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions